



N° 4813

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 2021

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET  
DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE, EN VUE DE LA LECTURE DÉFINITIVE,  
DU PROJET DE **loi de finances pour 2022** (n° 4808)

PAR M. LAURENT SAINT-MARTIN

Rapporteur général,  
Député

---

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture : **4482, 4502, 4524, 4525, 4526, 4527, 4597, 4598, 4601, 4614** et T.A. **687**.  
Commission mixte paritaire : **4750**.  
Nouvelle lecture : **4709, 4787** et T.A. **730**.

*Sénat* : 1<sup>ère</sup> lecture : **162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169** et T.A. **40** (2021-2022).  
Commission mixte paritaire : **236** et **237** (2021-2022).  
Nouvelle lecture : **290, 292** et T.A. **53** (2021-2022).



Lors de sa séance du 14 décembre 2021 après-midi, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2022.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie d'une demande du Gouvernement tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2021, n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des finances, qui s'est réunie le 15 décembre 2021 après-midi, propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 10 décembre 2021.